

## 2.4.10.

### **Statuts de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG)**

du 2 septembre 2016

#### **I. Dispositions générales**

##### *Art. 1 Nom*

La Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) est une conférence intercantonale spécialisée au sens de l'article 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 3 mars 2005.

##### *Art. 2 Objectifs*

La CESFG

- a. favorise, à l'échelle de la Suisse, la coordination et la coopération des écoles assurant une formation générale (gymnases et écoles de culture générale),
- b. promeut la planification de l'éducation et le développement de ces écoles au niveau national, renforce leur position et encourage les échanges entre établissements,
- c. constitue une plate-forme nationale d'échange d'informations et d'expériences entre les directeurs et directrices des offices et des services cantonaux compétents en matière d'enseignement secondaire II formation générale,
- d. apporte son soutien aux cantons dans la définition et l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de l'enseignement secondaire II formation générale, et

- e. encourage les contacts entre les écoles assurant une formation générale et les établissements de formation des autres degrés.

### *Art. 3 Tâches et responsabilités*

La CESFG assume notamment les tâches suivantes:

- a. conseiller la CDIP en matière d'enseignement secondaire II formation générale,
- b. effectuer les mandats que lui confie la CDIP et soumettre des propositions à cette dernière,
- c. soutenir le directeur ou la directrice du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES) sur les questions de stratégie et/ou de budget et, au besoin, approuver celles-ci à l'attention de la CDIP,
- d. assurer l'échange d'informations entre les cantons, les régions et les organismes partenaires de la CDIP.

### *Art. 4 Membres*

<sup>1</sup>Les directeurs et directrices des services cantonaux compétents en matière d'enseignement secondaire II formation générale sont membres d'office de la CESFG.

<sup>2</sup>Le directeur ou la directrice de l'office compétent en matière d'enseignement secondaire II formation générale de la principauté du Liechtenstein peut également être membre de la CESFG.

## **II. Organisation**

### *Art. 5 Organes*

Les organes de la CESFG sont:

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité, et
- c. le secrétariat.

*Art. 6 Assemblée générale*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale se réunit en principe trois fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

<sup>2</sup>L'Assemblée générale a notamment pour tâches:

- a. de discuter les dossiers qui lui sont soumis par le Comité, et
- b. de nommer le Comité, le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente.

<sup>3</sup>Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente représentent des régions linguistiques différentes.

<sup>4</sup>L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est prépondérante.

<sup>5</sup>A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>6</sup>Assistent à l'Assemblée générale de la CESFG en tant qu'invités permanents:

- a. un membre de la direction du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
- b. le président ou la présidente de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS),
- c. le président ou la présidente de la Conférence suisse des directrices et directeurs des écoles de culture générale (CECG),
- d. le directeur ou la directrice du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES),
- e. le président ou la présidente de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).

#### *Art. 7 Comité*

<sup>1</sup>Le Comité se compose de sept à neuf membres élus pour quatre ans. La Suisse romande et les régions italophones y sont représentées de manière équitable.

<sup>2</sup>Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

<sup>3</sup>Le Comité gère les dossiers de la CESFG. Il peut instituer des groupes de travail et définir leurs tâches.

<sup>4</sup>Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante.

<sup>5</sup>A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>6</sup>Assistent aux séances du Comité en tant qu'invités permanents:

- a. un membre de la direction du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
- b. le directeur ou la directrice du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES).

#### *Art. 8 Secrétariat*

Le secrétariat de la CESFG est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

#### *Art. 9 Participation et information*

<sup>1</sup>La CESFG informe régulièrement ses organismes partenaires sur les projets et travaux de la CESFG concernant les écoles de l'enseignement secondaire II formation générale.

<sup>2</sup>Elle consulte les organismes partenaires au sujet des travaux qui les concernent directement ou indirectement.

<sup>3</sup>Les organismes suivants ont notamment qualité d'organisme partenaire aux côtés de ceux cités à l'art. 6, al. 6:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swiss-universities),
- b. la Commission suisse de maturité (CSM).

#### *Art. 10 Communication*

Les activités dans le domaine de l'information et de la communication s'effectuent en principe en collaboration et d'entente avec le Secrétariat général de la CDIP.

#### *Art. 11 Finances*

<sup>1</sup>L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances est à la charge des cantons ou des institutions qu'elles représentent.

<sup>2</sup>Les dépenses liées à des projets sont imputées au budget de la CDIP.

### **III. Disposition finale**

#### *Art. 12 Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lucerne, le 2 septembre 2016

Au nom de la Conférence suisse des services de l'enseignement  
secondaire II formation générale (CESFG)

La présidente:  
Kathrin Hunziker

Le secrétaire:  
Martin Leuenberger

Statuts approuvés par le Comité de la CDIP le 27 octobre 2016